

Rouyn-Noranda, le 12 septembre 2014

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 24)

Ministère des Ressources naturelles
Direction des titres miniers et des systèmes
880, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-10-01-80784-00
401025339

Objet : Exploitation de la sablière 32E07-7

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de cession du 13 juillet 2012, reçue le 23 juillet 2012 et dûment complétée le 6 août 2014, formulée par M. Jean Iracà concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) à la sablière 32E07-7 le 12 mai 2011, j'autorise, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 95 400 mètres carrés, d'une profondeur moyenne de 7 mètres et maximale de 12 mètres et ce, au-dessus de la nappe phréatique.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, aux coordonnées suivantes (projection UTM, NAD 83, fuseau 17):

1	661 698 m E	5 468 468 m N
2	661 931 m E	5 468 468 m N
3	661 673 m E	5 468 113 m N
4	661 991 m E	5 468 130 m N

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 13 juillet 2012, signée par Jean Iracà concernant une demande de cession du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière 32E07-07;
- Engagement écrit à respecter le certificat d'autorisation, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les règlements, les politiques ainsi que les directives applicables, signé par Claude Langevin, le 28 août 2012;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

AL/BG/jb



Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

Copie certifiée conforme remise à :
ministère des Transports, direction
de l'Abitibi-Témiscamingue